



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260604-92-2026-AR
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION PERMANENTE D'UN ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LE MAIRE AUPRES DES COMMISSIONS DE SECURITE RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de La Possession ;

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à la sécurité des établissements recevant du public ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 143-40 relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** notamment les dispositions du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatives à la composition et au fonctionnement des commissions de sécurité compétentes en matière d'établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 655 du 7 avril 2021 portant renouvellement de la commission de sécurité compétente dans le département de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 662 du 7 avril 2021 portant renouvellement des commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité. ;
- Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 27 mars 2026 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2026, le cas échéant, relative à l'élection des adjoints au maire ;

Considérant que le maire est chargé, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;

Considérant que les commissions de sécurité compétentes en matière d'établissements recevant du public sont amenées à procéder à des visites, contrôles, réunions, examens de dossiers, visites d'ouverture, visites périodiques, visites de réception après travaux ou visites de suivi ;

Considérant que le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 prévoit la participation du maire ou de l'adjoint désigné par lui dans le cadre des commissions communales de sécurité ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de la représentation de la commune et du maire auprès des commissions de sécurité compétentes pour les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;

1/4

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260604-92-2026-AR
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, de désigner de manière permanente un représentant titulaire du maire, ainsi qu'un suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire ;

Considérant que cette désignation a uniquement pour objet d'assurer la représentation du maire auprès des commissions de sécurité et la signature des documents établis dans le cadre de ces commissions, lorsqu'une telle signature a pour seul objet de constater la présence, la participation, la représentation ou la prise de connaissance de la commune ;

Considérant que cette désignation ne saurait être regardée comme une délégation de signature des arrêtés d'ouverture, arrêtés de fermeture, mises en demeure, prescriptions de sécurité ou autres décisions de police administrative relatives aux établissements recevant du public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Désignation du représentant titulaire

M. Jean-Roland POTHIN, adjoint au maire, est désigné, à titre permanent, pour représenter le maire de la commune de La Possession auprès des commissions de sécurité compétentes en matière d'établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Cette désignation s'applique notamment aux réunions, visites périodiques, visites d'ouverture, visites de réception après travaux, visites de contrôle, visites inopinées, examens de dossiers, groupes de visite et, plus généralement, à toute intervention de la commission ou du groupe de visite compétent en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Article 2 : Désignation du suppléant

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Roland POTHIN, Monsieur Jérôme MOUNY, adjoint au maire, est désigné, à titre permanent, pour représenter le maire auprès des commissions de sécurité compétentes en matière d'établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Le suppléant exerce cette mission dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que le représentant titulaire.

La suppléance ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire désigné à l'article 1er du présent arrêté.

2/4

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260604-92-2026-AR
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

Article 3 : Étendue de la mission de représentation

Dans le cadre du présent arrêté, le représentant titulaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le suppléant, est habilité à :

- assister aux réunions, visites et opérations des commissions de sécurité compétentes en matière d'établissements recevant du public ;
- représenter le maire et la commune lors des échanges avec les membres de la commission de sécurité ;
- présenter les observations utiles au nom de la commune ;
- prendre connaissance des avis, prescriptions, observations, recommandations, comptes rendus, rapports ou procès-verbaux formulés ou établis par la commission de sécurité ;
- signer les feuilles de présence, procès-verbaux de visite, comptes rendus, rapports, avis ou tout document établi dans le cadre de la commission de sécurité, lorsque cette signature a pour seul objet de constater la présence, la participation, la représentation de la commune ou la prise de connaissance des éléments examinés par la commission.

Article 4 : Absence de délégation de signature des décisions de police administrative

Le présent arrêté est strictement limité à la représentation du maire auprès des commissions de sécurité compétentes en matière d'établissements recevant du public et à la signature des documents établis dans le cadre de ces commissions, lorsque cette signature n'a qu'une valeur de présence, de visa, de prise de connaissance ou de représentation.

Il ne vaut ni délégation générale de fonctions, ni délégation de signature pour les décisions de police administrative relatives aux établissements recevant du public.

Article 5 : Portée de la signature des documents de commission

La signature apposée par le représentant titulaire ou par le suppléant sur les documents établis par la commission de sécurité ne peut être interprétée comme valant décision administrative de la commune.

Elle vaut uniquement attestation de présence, de participation, de représentation ou de prise de connaissance, selon la nature du document concerné.

Elle ne saurait valoir approbation automatique de l'avis rendu par la commission, ni autorisation d'ouverture, ni mesure de police administrative, ni engagement de la commune au-delà du cadre de la représentation prévue par le présent arrêté.

3/4

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260604-92-2026-AR
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.

Il est établi à titre permanent et demeure valable jusqu'à son retrait, son abrogation, la cessation des fonctions du représentant titulaire ou du suppléant, la modification de leur qualité d'élu, ou la fin du mandat municipal en cours.

Toute modification du représentant titulaire ou du suppléant donnera lieu à l'édiction d'un nouvel arrêté ou d'un arrêté modificatif.

Article 7 : Publicité, notification et transmission

Le présent arrêté sera :

- notifié à Monsieur Jean-Roland POTHIN;
- notifié à Monsieur Jérôme MOUNY ;
- transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité ;
- communiqué au secrétariat de la commission de sécurité compétente ;
- publié selon les modalités en vigueur dans la commune.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le responsable du service Patrimoine, Monsieur Jean-Roland POTHIN et Monsieur Jérôme MOUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Possession, le 04 juin 2026

Le Maire

Érick FONTAINE

Notifié le :

Signature :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

